



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16588

Numéro SIREN : 830 833 216

Nom ou dénomination : 79 DIDEROT

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2017 sous le numéro de dépôt 70780

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R070780

N° GESTION : 2017B16588

N° SIREN : 830833216

DENOMINATION : 79 DIDEROT

ADRESSE : 79 boulevard Diderot 75012 Paris

DATE D'ACTE : 01-07-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Agence de Paris Daumesnil

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS –
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5000 euros (CINQ MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 79 DIDEROT, 79 BOULEVARD DIDEROT 75012 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (*ou l'associé unique*) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Fontenay, le 01 Juillet 2017

Le Responsable de l'Agence,


Souad Saib
Conseillère de Clientèle
Professionnels
Paris Daumesnil

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R070780

N° GESTION : 2017B16588

N° SIREN : 830833216

DENOMINATION : 79 DIDEROT

ADRESSE : 79 boulevard Diderot 75012 Paris

DATE D'ACTE : 03-07-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

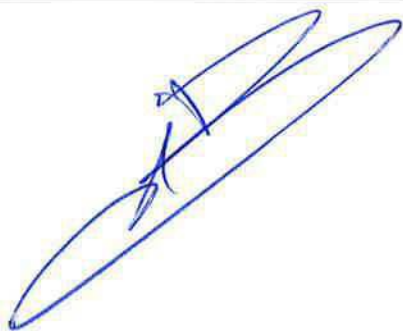
79 DIDEROT

SAS au capital de 5.000 €
Siège social : 79, boulevard Diderot
92300 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Lassaad BEN DAALI né le 06 juillet 1970 à Guellala (Tunisie) demeurant 16 rue de l'Orme (Hall C) 75019 Paris	Nombre 5.000	Montant 5.000 euros	Montant 5.000 euros

Monsieur Lassaad BEN DAALI



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R070780

N° GESTION : 2017B16588

N° SIREN : 830833216

DENOMINATION : 79 DIDEROT

ADRESSE : 79 boulevard Diderot 75012 Paris

DATE D'ACTE : 03-07-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Nomination de président

79 DIDEROT

SAS au capital de 5.000 €
Siège social : 79, boulevard Diderot
92300 Paris

Procès-verbal de L'Assemblée Générale Extraordinaire Du 03 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le 03 juillet,

L'actionnaire unique de la Société **79 DIDEROT**, Société par actions simplifiées au capital de 5.000 €, divisé en 5.000 actions de 1 € chacune de valeur nominale,

S'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Lassaad BEN DAALI Propriétaire de 5.000 Actions

TOTAL DES ACTIONS PRESENTES OU REPRESENTEES 5.000 ACTIONS

L'Assemblée est présidée par, Monsieur Lassaad BEN DAALI laquelle constatant que les Cinq Mille Actions composant le capital social sont représentées, et qu'ainsi l'intégralité des associés est présente, déclare l'Assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président indique que ces documents ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social dans le respect des délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration à l'unanimité.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Certifie Conforme à l'original.

BL

- **Nomination des organes de direction de la Société,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Nomination de l'organe de direction

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Lassaad BEN DAALI né le 06 juillet 1970 à Guellala (Tunisie), marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 16 rue de l'Orme (Hall C) 75019 Paris en qualité de Président de la Société sans limitation de durée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Lassaad BEN DAALI déclare accepter les fonctions de Président de la Société.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

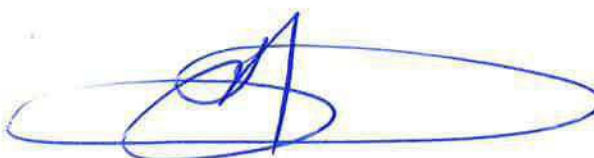
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Monsieur Lassaad BEN DAALI

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

*Bon pour Acceptation des Fonctions
de Président*



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R070780

N° GESTION : 2017B16588

N° SIREN : 830833216

DENOMINATION : 79 DIDEROT

ADRESSE : 79 boulevard Diderot 75012 Paris

DATE D'ACTE : 03-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

79 DIDEROT

**SAS au capital d'origine de 5.000 €
Siège social : 79, boulevard Diderot
75012 Paris**

STATUTS

*Certifié Conforme
à l'original*

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a central cross-like mark.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03 juillet 2017, à Paris.

Elle est régie par les Lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième du Code de Commerce, des articles L.227-1 à L227-20, et L244-1 à L244-4 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (personnes physiques ou morales).

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **79 DIDEROT.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **La fourniture et la vente de : Sandwicherie, saladerie, crêperie, préparation du pain et de viennoiseries, de Pizza, à emporter, à livrer et à consommer sur place.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association, en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **79, boulevard Diderot 75012 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social à l'étranger, faisant perdre à la Société sa nationalité française, sera effectué sur décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années entières et consécutives, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi ou par les présents statuts, ou prorogation décidée dans les conditions ci-dessous.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 17.3 ci-après, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

La durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 (cinq mille euros) euros**, divisé en **5.000 (cinq mille) actions de 1 (un) euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise dans les conditions prévues par l'article 17.3 ci-après.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription de la quotité du pair, prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président dans un délai maximal de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, adressé à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) quinze jours au moins à l'avance.

L'associé, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9 - 1. Droit de vote :

Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital détenu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique désigné en justice, en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices de l'exercice, où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnel du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9 - 2. Droit pécuniaire :

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse le cas échéant de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prise en charge par la Société, et auxquelles les répartitions au profit des associés pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS :

10 - 1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

10 - 2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission des actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, la transmission des droits de souscription ou d'attribution gratuite, à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

10 - 3. Préemption

(1) Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption que les associés sont convenus de s'accorder et ce, dans les conditions mentionnées ci-après.

(2) L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- o le nombre d'actions concernées ;
- o les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital. Ces informations devront être réitérées, au cas où, lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associés ou actionnaires finaux ;
- o le prix et les conditions de la cession projetée (ou l'estimation de la valeur des actions en cas de transmission à titre gratuit).

La date de première présentation de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel si le résultat de l'exercice des droits de préemption n'a pas été communiqué au cédant, celui-ci pourra réaliser librement la cession projetée (sous réserve, toutefois, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10-4 ci-après).

(3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un mois suivant la réception ou la date de première présentation de la notification de l'associé cédant ci-dessus visé. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

(4) A l'expiration du délai de un mois prévu au (3) ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au (2) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 10-4 ci-après.

- (5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

10 - 4. Agrément :

- (1) Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés et aux conjoints, héritiers et ayants-droit des associés, qu'avec l'agrément préalable des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17-3 des présents statuts.
- (2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge au Président de la Société et indiquer :
 - o le nombre d'actions concernées ;
 - o les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital. Ces informations devront être réitérées, au cas où, lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associés ou actionnaires finaux ;
 - o le prix et les conditions de la cession projetée (ou l'estimation de la valeur des actions en cas de transmission à titre gratuit).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés qui devront se réunir pour se prononcer sur l'agrément.

- (3) Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- (4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

- (5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.
- (6) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet, sous réserve, bien entendu, du non exercice de leur droit de préemption par les associés, ainsi qu'il est dit supra à l'article 10-3 ci-dessus.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés, selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'Expert dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

10 - 5. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un ou des associés agissant de concert envisagerai(en)t de céder à un ou plusieurs tiers non associés un nombre d'actions pouvant avoir pour effet de faire perdre à l'associé cédant ou aux associés cédants, pris dans leur ensemble, la majorité (50,01%) des actions et/ou droits de vote de la Société, l'associé (ou les associés) cédant(s) s'engage(nt) à permettre à chacun des autres associés, si ces derniers le souhaitent et sous réserve de leur droit de préemption, de céder en même temps et aux mêmes conditions tout ou partie de leurs propres actions, ce dont l'associé (ou les associés) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant(s).

L'associé (ou les associés) cédant(s) devra(ont) notifier aux associés bénéficiaires de la clause de sortie de son (leur) projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital. Ces informations devront être réitérées au cas où, lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associés ou actionnaires finaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée (ou l'estimation de la valeur des actions en cas de transmission à titre gratuit).

En outre, l'associé (ou les associés) cédant (s) devra (ont) justifier, auprès des associés bénéficiaires de la clause de sortie, dans la notification, avoir informé par écrit le cessionnaire projeté de l'existence du droit de sortie conjointe.

Chacun des associés bénéficiaires de la clause de sortie disposera d'un délai d'un mois pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, à chaque associé cédant, s'il entend faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, chacun d'eux sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux et celles proposés dans la transaction principale. De même, le rachat devra intervenir concomitamment à la transaction principale.

Les procédures de préemption et de sortie conjointe devront être effectuées simultanément, par chacune des parties concernées, dans tous les cas où elles trouveront à s'appliquer ensemble.

10 - 6. Modification dans le contrôle d'un associé :

En cas de modification au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de un mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée, dont le contrôle est modifié, pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-dessous.

Dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, tel que prévu à l'article 12 ci-après. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

11 – 1. Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

11 - 2. Exclusion facultative :

Cas d'exclusion :

- cas où un associé minoritaire viendrait à demander la dissolution de la Société pour justes motifs ;

Modalité de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité absolue telle que définie à l'article 17.3 ci-après, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, ne participe pas au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si le Président est concerné, de l'associé le plus diligent.

11 - 3. Disposition commune à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 12 – ORGANE DIRIGEANT UNIQUE

12-1 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés, statuant à la majorité simple dans les conditions définies à l'article 17-2 ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum :

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions définies à l'article 17-2 ci-après, et n'ouvrira droit à aucune indemnisation du Président.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple dans les conditions définies à l'article 17-2 ci-après :

- tout investissement et/ou tout désinvestissement supérieur à 5.000 euros,
- toute acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- toute prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce ;
- toute prise et cession de participation ;
- la création de toute filiale,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autre que les découverts normaux en banque ;
- l'octroi de garanties quelconques (nantissement, gage, caution, hypothèques...) portant sur des biens sociaux ou engageant la Société ;
- procéder à toute embauche et licenciement d'un salarié ;
- tout contrat avec un sous-traitant.

La Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12-2 Directeur Général :Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général Associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion par le Président.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la présente procédure, mais sont néanmoins communiquées au Commissaire aux comptes. Au surplus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général.



ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution-confusion de patrimoine ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

17 - 1. Décisions prises à l'unanimité des associés

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des transferts d'actions,
 - le droit de préemption,
 - le droit de sortie conjointe,
 - l'exclusion d'un associé,
 - la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
 - la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution,
- l'augmentation de capital social par majoration de la valeur nominale des actions, autre que celle réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- l'adoption du régime de la société à capital variable ;
- la transformation de la Société en une autre forme de société qui aurait pour conséquence d'augmenter les engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- les modifications des statuts.

17 - 2. Décisions prises à la majorité simple (plus de la moitié) des droits de vote présents ou représentés et exprimés (de sorte que les abstentions ou vote blanc ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité requise) en cas d'assemblée, exprimés en cas de consultation écrite :

- la désignation et la révocation du Président ;
- le montant et les modalités de rémunération ou l'absence de rémunération du Président;
- l'autorisation de certaines décisions du Président visées à l'article 12-1 des présents statuts
- la nomination du (ou des) commissaires (s) aux comptes titulaire (s) et suppléant (s) ;
- l'approbation des comptes ;
- l'affectation des résultats ;
- le contrôle des conventions réglementées.

17 - 3. Décisions prises à la majorité absolue (au moins les deux tiers) des droits de vote présents ou représentés et exprimés (de sorte que les abstentions ou vote blanc ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité requise) en cas d'assemblée, exprimés en cas de consultation écrite :

- l'augmentation ou la réduction du capital social autre que celle pour laquelle une décision unanime est requise ;

- l'agrément d'un nouvel associé dans le cadre d'une mutation d'actions, étant précisé que l'associé qui souhaite transférer ses actions ne participera pas à la prise de décision ;
- l'exclusion d'un associé, étant précisé que l'associé concerné ne participera pas à la prise de décision ;
- la participation à une fusion en qualité de société absorbante ou de société absorbée ;
- toute décision de transmission universelle du patrimoine d'une filiale ;
- la participation à une scission ou à une opération d'apport partiel d'actif ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la transformation de la société en une autre forme, à l'exception de celles pour lesquelles une décision unanime des associés est requise ;
- la dissolution de la société ;
- la liquidation de la société ;
- toutes autres décisions entraînant une modification des statuts non visée au présent article et non compris à l'article 17 - 2.

ARTICLE 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

1. Soit en assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés. L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum. Tout associé a la possibilité de se faire représenter par un autre associé, ou de voter par correspondance.

L'approbation des comptes annuels est obligatoirement faite en assemblée.

2. Soit par consultation écrite :

Le Président du Comité de direction adresse à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné du rapport du Président, en précisant qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour se prononcer, la réponse devant être formulée dans l'une des formes prévues pour la demande, et qu'un défaut de réponse de leur part vaut acceptation. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes formes que les associés.

Il appartient au Président de choisir le mode de consultation qu'il jugera approprié.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5% du capital peut demander au Président de convoquer une assemblée. En cas de carence du Président sous un mois, l'associé peut procéder à la convocation d'une assemblée comme il est dit ci-dessus.

3. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité et la qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte, signé par tous les associés, est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité de direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est convenu que le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au GTC et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'action, ou toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président du Comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris le 03 juillet 2017